



VILLE D'AUBANGE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL.**

**Séance du :** 06 octobre 2025

**Présents :** Monsieur François KINARD, Bourgmestre  
Mesdames Renée SANCOVA, Échevine et Catherine HABARU, Présidente du CPAS;  
Messieurs Christian-Raoul LAMBERT, Stéphane GOOSSE, Luc WEYDERS et Robin ROSMAN, Échevins.  
Mesdames Véronique BIORDI, Brigitte CORDONNIER, Sophie EISCHEN, Françoise JULIEN, Sandrine MARTIN-SAULAS, Monique MAYSCHAK, Conseillères communales et Messieurs Arnold BAILLIEUX, Christian BINET, Richard GAUDIER, Kylian GOEDERT, David HIMPE, Eric JANSON, Bilal LAABOUDI, Dany LUCAS, Olivier MURRU, Claude RETTIGNER, Alain SPOIDEN, Conseillers communaux.  
Monsieur Adrien LESPAGNARD, Directeur général f.f.

**Excusée :** Madame Delphine GUELFF, Conseillère communale.

**Délibération n°495 : Décisions relatives à l'approbation de divers règlements redevance, exercices 2026 à 2031 : - sur les photocopies de documents non administratifs.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Considérant les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2025-110 rendu par le directeur financier en date du 24 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver ce service à prix coûtant aux associations locales actives sur le territoire communal afin d'éviter toute concurrence déloyale vis-à-vis de commerces locaux proposant un service similaire à un prix probablement plus élevé ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir de manière forfaitaire les dépenses de personnel résultant de la réalisation et de la facturation du service rendu, indépendamment du nombre de photocopies réalisées ;

Considérant qu'il y a lieu de couvrir les dépenses de fonctionnement résultant des photocopies : loyer des photocopieurs, papier, impression et consommation électrique ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les photocopies de documents non administratifs. Par photocopie de documents non administratifs, il est entendu la photocopie de tout document non visé par le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs à destination des associations locales actives sur le territoire communal.

**Article 2 : Redevable(s)**

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite la photocopie de documents.

**Article 3 : Montant**

Le montant de la redevance est composé d'une partie fixe et d'une partie variable, fixées comme suit :

- **Redevance fixe** : forfait de **1 EUR** par prise en charge de documents à photocopier par du personnel communal

• **Redevance variable :**

		Recto	Recto-verso
A4	Noir et blanc	<b>0,03 €</b>	<b>0,06 €</b>
	Couleur	<b>0,06 €</b>	<b>0,12 €</b>
A3	Noir et blanc	<b>0,04 €</b>	<b>0,06 €</b>
	Couleur	<b>0,07 €</b>	<b>0,13 €</b>

**Article 4 : Paiement et recouvrement**

La redevance établie en application des articles précédents est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement au comptant, une facturation sera établie et la redevance sera payable dans les trente jours de sa réception.

A défaut de paiement de la redevance à l'échéance, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais. Ensuite, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Des frais administratifs de 10 EUR seront portés à sa charge. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du contribuable.

**Article 5 : Traitement des données**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville d'AUBANGE
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles liés à l'établissement (l'exonération), au recouvrement et au contentieux de la redevance.
- Durée de conservation : la commune s'engage à ne conserver les données que pour une durée de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : échanges entre le redevable et l'Administration préalables à l'établissement de la redevance ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 6 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7 : Publication**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil :

Le Directeur général f.f.,

(s) LESPAGNARD A.

Le Président,

(s) KINARD F.

Pour extrait conforme,  
Aubange, le 7 octobre 2025

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

LESPAGNARD A.

KINARD F.